



Article JURISVIN

[<< Retour à la liste des articles JURISVIN](#)

La donation entre époux ou « donation au dernier vivant »

Source : JURISVIN

Diffusion : VITI

Date de parution : Septembre 2020



Quel que soit votre régime matrimonial, la donation entre époux (ou donation au dernier vivant) permet d'optimiser les droits de son conjoint dans la succession. C'est un excellent outil de protection du conjoint.

La donation entre époux (ou donation au dernier vivant) est une donation que les époux se consentent mutuellement au cours du mariage et qui prend effet au décès du premier époux.

Ainsi au décès de son époux, le conjoint survivant pourra hériter d'une part plus importante que celle qu'il aurait eu en l'absence de cette donation.

Le notaire rédigera la donation en fonction des souhaits des époux, soit en permettant au conjoint survivant de choisir à son décès la part qui lui convient le mieux, soit en limitant ses choix (par exemple, la donation ne peut porter que sur l'usufruit de la succession, ou bien porter sur les quotités les plus larges permises entre époux).

Cette donation pourra permettre de recueillir au décès de son conjoint :

- Soit l'usufruit de la totalité des biens
- Soit un quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit
- Soit la pleine propriété de la quotité disponible (part qui n'est pas réservée aux enfants)

Exemples

* En présence de 2 enfants communs, si aucune donation n'a été faite, le conjoint survivant a droit à un quart en pleine propriété ou la totalité de la succession en usufruit.

Avec une donation entre époux ayant prévu les dispositions les plus larges, il aura droit à un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit.

* En présence d'enfants nés d'une précédente union, si aucune donation n'a été faite, le conjoint survivant n'a pas d'option possible et ne pourra prétendre qu'à un quart en pleine propriété.

Avec une donation entre époux, il pourra recevoir une part en pleine propriété plus étendue ou bien la totalité en usufruit, ou encore un mélange entre propriété et usufruit.

Formalisme

La donation entre époux ne peut être établie que par un notaire, qui l'enregistrera par la suite sur le fichier des dernières volontés. En effet, à chaque décès, le notaire chargé de la succession doit interroger ce fichier pour s'assurer qu'il n'existe pas de testament ou de donation entre époux.

Auparavant, le coût s'élevait à environ 370 € TTC pour les deux donations lors de la signature des actes. Un droit d'enregistrement de 125 € était dû mais seulement dans les 3 mois du décès.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, suite à la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le coût comprend désormais un droit d'enregistrement de 125 € supplémentaire pour chaque donation, soit un coût total d'environ 620 €, qui est dû dans le mois de la date de l'acte.

Révocation de la donation entre époux

Si l'un des époux ne souhaite plus que son conjoint profite de cette donation à son décès, il lui est tout à fait possible de la révoquer, soit par testament, soit par un acte notarié. Dans tous les cas, son conjoint n'en sera pas averti.

De même en cas de divorce, la donation entre époux est automatiquement annulée sauf si l'époux qui l'a consentie décide de la maintenir.

Pour un conseil adapté, n'hésitez pas à consulter votre notaire.

MOTS CLES : donation entre époux, protection du conjoint survivant

THEMES : donation entre époux, protection du conjoint survivant, régimes matrimoniaux

[<< Retour à la liste des articles JURISVIN](#)

QUI SOMMES NOUS ?

Réseau notarial national
Philosophie & valeurs
Publications

SERVICES EXPERTS

Conseils juridiques
& Fiscalité viticole
Bibliothèque

CONTACTS

Contactez un notaire JURISVIN
Contactez le groupement
Presse

SUIVEZ-NOUS !



MENTIONS LÉGALES
ESPACE MEMBRE